

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16°, 17°, 20° et 34°)

1. L'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) il ne doit pas déposer de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

2. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe *c* de la rubrique 10.1, par le remplacement des mots « les dispositions de courtage » par « la conclusion des accords relatifs aux courtages »;

2° par le remplacement de la rubrique 10.4 et des directives connexes par les suivantes :

### « 10.4. Accords relatifs aux courtages

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

*a)* le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

*b)* la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

*c)* chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

*d)* la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date de la dernière notice annuelle, indiquer ce qui suit :

*a)* l'information à fournir en vertu du paragraphe 1, à l'exception du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe;

*b)* chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs de l'OPC;

*c)* le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *b*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier

ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

*DIRECTIVES*

*Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) s'entendent au sens de ce règlement. ».*

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).